

Traite des êtres humains et cumul des facteurs de vulnérabilité : une exposition accrue des mineur·es isolé·es étranger·es

InfoMIDI

26 mai 2026

Miprof

Intervenants :

InfoMIE

Sophie ANTOINE – coordinatrice d’InfoMIE
Jérémy RIBEIRO E SILVA – juriste d’InfoMIE

Miprof

Cécile MANTEL – secrétaire générale adjointe de la Miprof

La Miprof

La Miprof – créée en 2013

- ✓ Secrétaire générale : Roxana Maracineanu depuis le 8 mars 2023
 - ✓ 8 agent.e.s dont 2 magistrates en MAD
 - ✓ 1 doctorante (TEH par le travail)
 - ✓ Un comité d'orientation comprenant des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat et d'institutions indépendantes (CNCDH, DDD), des associations et des personnalités qualifiées
-
- ❖ Le pilotage de l'**Observatoire national** des violences faites aux femmes, l'animation des observatoires territoriaux et la création d'un Observatoire national de la traite des êtres humains
 - ❖ La protection des femmes contre les violences :
 - Diffusion d'une culture commune de la protection,
 - Création d'**outils de formation**,
 - Identification d'un plan national de formation
 - ❖ La coordination nationale de la lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains



L'action publique **interministérielle** sur la TEH

3^{ème} Plan coconstruit Etat / société civile – présenté le 11/12/2023

Comité de suivi / de coordination de la Miprof :

- ✓ associations spécialisées
- ✓ personnalités qualifiées
- ✓ administrations
- ✓ collectivités
- ✓ institutions indépendantes (CNCDH, DDD)

Installé le 21/3/24, deux réunions/an, [dernière réunion le 9/2/26](#)

6 objectifs

22 mesures déclinées en
actions opérationnelles

4 axes

Dont l'un intégralement
dédié à la lutte contre
l'exploitation sexuelle des
mineurs

6 axes, 60 mesures

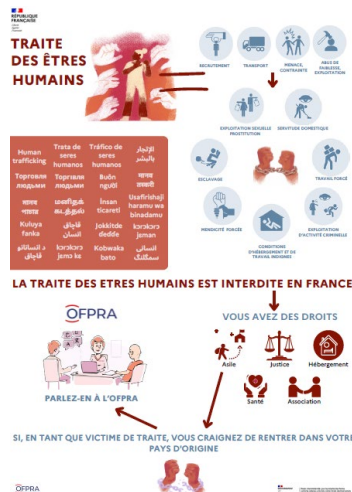
2 axes transversaux (quantifier, former,
visibiliser)

3 axes thématiques (exploitation sexuelle, par le
travail, par la mendicité forcée ou la contrainte
à commettre des délits)

1 axe pour la dimension internationale

**PLAN NATIONAL
DE LUTTE CONTRE
L'EXPLOITATION
ET LA TRAITE
DES ÊTRES
HUMAINS**
2024 - 2027

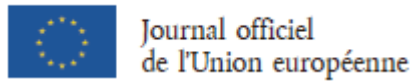
Nos priorités



- Renforcer le dispositif hébergement d'urgence
 - ✓ Femmes victimes de violences
 - ✓ Femmes victimes de prostitution
 - ✓ Personnes victimes de TEH (femmes, hommes, familles)
- ➡ [circulaire du 25/11/2025](#) accompagnée d'une [boîte à outils](#)
- Lutter contre la prostitution logée (hôteliers et plateformes)
- **Formations pluridisciplinaires avec l'ENM** (Paris, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lyon)
- **Réécrire l'infraction de TEH** (y compris sur le quantum des peines)
- Campagnes de sensibilisation (acteurs du tourisme, grand public)
- Renforcer les **réseaux Ac.Sé (majeur.e.s) et Satouk (mineur.e.s)** des lieux d'hébergements sécurisés et sécurisants pour les victimes à éloigner en cas de danger
- Faciliter l'accès au logement social ou adapté (public prioritaire dans le cadre de l'article L.441-1 du CCH)

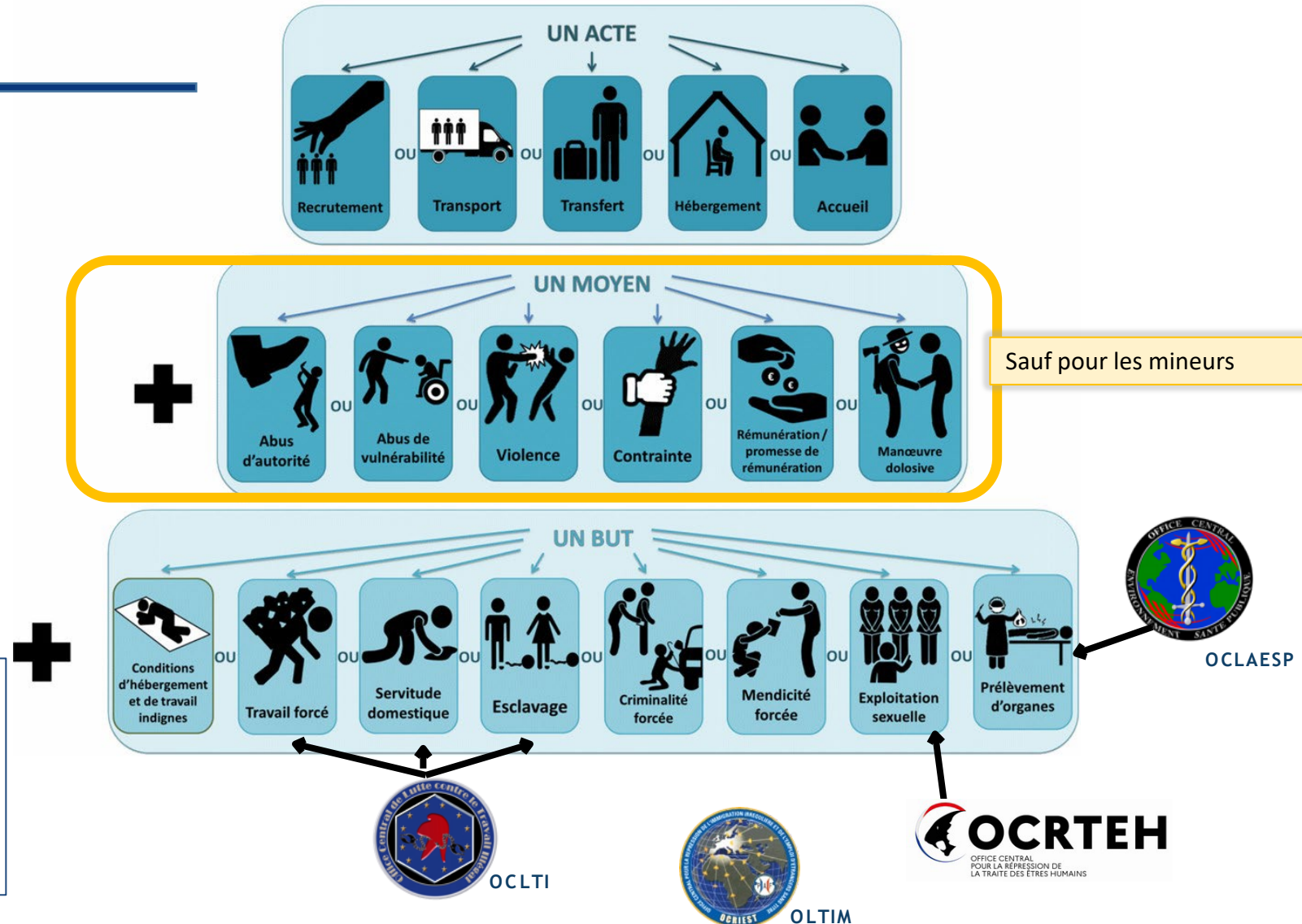
Le cadre légal de la TEH

La TEH : art 225-4-1 CP



- ✓ **3 nouvelles finalités** de la TEH : l'exploitation de la GPA, du mariage forcé, de l'adoption illégale
- ✓ **Nouvelle incrimination** = recourir, en connaissance de cause, à des services qui alimentent la TEH

- ✓ Pas d'extranéité nécessaire
- ✓ Réseau ou individu mis en cause
- ✓ Consentement victime indifférent
- ✓ Mêmes quanta peines TEH/ proxénétisme
- ✓ Possibilité retrait carte de séjour
- ✓ Cumul d'infractions possible



Les **peines** et **circonstances aggravantes**

- ✓ Délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 K€ d'amende
 - Jusqu'à 10 ans et 1,5 M€ en cas de circonstances aggravantes (contre un mineur, avec plusieurs victimes, avec violences graves)

- ✓ Crime puni de 15 ans d'emprisonnement et 1,5 M€ si victime mineure + circonstance aggravante
 - jusqu'à 20 ans et 3 M€ en cas de commission en bande organisée
 - perpétuité et 4,5 M€ en cas d'actes de torture ou barbarie

- ✓ Possibilité retrait carte de séjour

- ✓ TEH et proxénétisme sont assimilées au regard de la **récidive**



Une infraction **sous-utilisée** par les parquets en 2024 (SSER)

	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Ensemble des mis en cause orientés	2 567	190	1 973	387	17
Nombre de mis en cause non poursuivables	272	27	165	76	nc
dont infraction insuffisamment caractérisée (en % des non poursuivables)	84,0	63,0	87,0	84,0	nc
Nombre de mis en cause poursuivables	2 295	163	1 808	311	nc
Inopportunité des poursuites (en % des poursuivables)	1,5	1,8	1,3	1,6	nc
Réponse pénale (%)	98,5	98,2	98,7	98,4	nc
Mesures alternatives aux poursuites réussies* (%)	1,5	1,2	0,1	9,5	nc
Poursuites (%) :	98,5	98,8	99,9	90,5	nc
dont :					nc
<i>transmission au juge d'instruction (%)</i>	64,4	72,2	70,3	22,4	nc
<i>devant un tribunal correctionnel (%)</i>	33,5	27,8	27,0	77,6	nc
<i>devant une juridiction pour mineurs (%)</i>	2,1	0,0	2,7	0,0	nc

➡ **Infraction sous-utilisée** : sur l'ensemble des mis en cause orientés pour l'année 2024 pour les différents types d'exploitation (2567 au total), seul 7% le sont au visa de la TEH (190)

L'infraction de TEH souffre d'une méconnaissance de la part des professionnels

Qui sont les victimes ?

Les signaux d'alerte et vulnérabilités intersectionnelles

Comportement :

- **Changement de comportement brutal**
- Isolement social, irritabilité, rébellions, agressivité, hyperactivité, difficultés relationnelles
- Attitude de **confrontation** ou de **dissimulation**
- Faible estime de soi, actes auto-agressifs
- Rapport au corps inadapté, jeux de séduction, comportement sexualisé, langage décomplexé, cru
- Relations amoureuses « insolites », relations avec des personnes plus âgées, relations toxiques
- Précocité du premier rapport sexuel
- **Mobilité géographique** sur l'ensemble du territoire

Apparence :

- Vêtements « inappropriés », exposition du corps
- **Hygiène inhabituelle**, manque d'hygiène corporelle ou attention excessive portée à son image
- Amaigrissement ou prise de poids brutal
- Signes de traumatismes physiques, **scarifications, cicatrices**, ecchymoses
- Possession de plusieurs téléphones, de cartes prépayées
- Possession d'objets de luxe, de sommes d'argent de provenance inexpliquée
- Possession de **vêtements de rechange**, préservatifs, armes (sprays au poivre, etc.)

Santé :

- Signes d'anxiété, de stress, troubles du sommeil
- Signes de fatigue extrême
- Signes de dépression, **pensées suicidaires**, actes auto-destructeurs, tentative(s) de suicide
- Grossesse non désirée ; demande de dépistages d'IST ou d'IVG
- **Conduites à risque** (alcool, stupéfiants, médicaments, jeux), signes de polyconsommations voire de polyaddictions
- Troubles alimentaires (anorexie, boulimie, etc.)
- Manifestations somatiques (règles douloureuses, cystites à répétition, nausées et vomissements, etc.)

Scolarité :

- Difficultés et/ou absentéisme
- **Déscolarisation** ou décrochage scolaire
- Harcèlement, (cyber)violences, discriminations
- Isolement, arrêt d'activités pourtant appréciées
- Changement de fréquentations, **rupture de liens**

Téléphone :

- **Attention constante pour son téléphone**
- Usage intensif des moyens de communication
- Addiction aux réseaux sociaux, à la télé-réalité
- Publication de contenus sexualisés en ligne (*nudes, camgirl*, etc.), mise en scène de soi, consommation et/ou production de pornographie

Lésions constatées, conduites **addictives** (UMJ, UAPED)

La **consommation de substances psychoactives (PTC, proto, coke) = un corolaire des mécaniques d'exploitation**

- un terrain prédisposant (vulnérabilité) à des violences
- une conséquence (mécanisme de survie) : dissociation

Le diagnostic de TSPT multiplie par 4 le risque de développer un trouble addictif, trois à cinq ans plus tard

Emprise chimique entretenue par les exploiters et proxénètes

Lésions générales

Liées au mode de vie

- ✓ Marques d'usage de stupéfiants (ponction, cicatrices de brûlure, traces d'âges différents)
- ✓ Séquelles anciennes de violences répétées (cicatrices hétérogènes, diffuses sur le corps, d'âges différents)
- ✓ Lésions de défense anciennes (aux avant bras)
- ✓ Infections cutanées

Lésions de contrainte ou de luttes

- ✓ **Alopécie traumatique (traction violente des cheveux)**
- ✓ **Marques de préhension** (bras, poignets, cuisses)
- ✓ **Lésions cervicales** (abrasions, érythèmes, ecchymoses) liées à des **tentatives d'étranglement**
- ✓ **Lésions aux genoux / tibias / mains** (luttes, chutes, immobilisations)

Lésions sexuelles (vaginales ou anales) ou péri-génitales sévères

Espérance de vie écourtée



Facteurs de vulnérabilités

Âge :

- Identité en construction
- Immaturité émotionnelle et cognitive

Isolement :

- Absence de représentant légal

Santé :

- Santé mentale
- Mineurs en situation de handicap
- Consommation de produits psychoactifs

Parcours migratoire :

- Traumatismes liés aux parcours migratoires
- Violences passées
- TEH dans le pays d'origine ou parcours migratoire
- Dettes

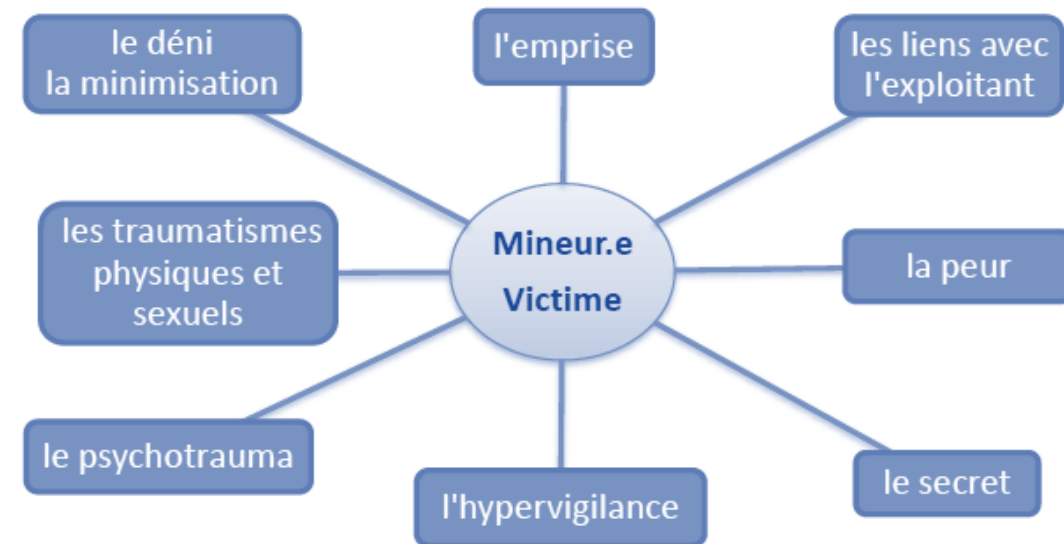
Défaillances de protection :

- Remise à la rue après une évaluation
- Jeunes qui ne sont pas repérés
- Errance



Les **déterminants** pour un lien de confiance

- ❖ Réhumaniser, considérer, ne pas juger, prendre position, ne pas banaliser
- ❖ Lieu et environnement de l'accueil de la parole, de l'audition
- ❖ Evaluer le retentissement psychologique avec une expertise en UAPED ou UMJ
- ❖ Prendre en compte la temporalité de la victime (aller-vers)
- ❖ Faire désigner un AAH et garantir la présence d'un.e avocat.e
- ❖ Rappeler les droits des victimes



L'emprise vécue par un mineur victime de TEH impacte sa capacité à se reconnaître/se vivre comme victime

Les MNA sont vulnérables mais tous les mineurs étrangers isolés ne sont pas exploités

La stratégie des exploiters fait peser le risque pénal uniquement sur les mineurs

Changer notre regard

- ❖ **Lutter contre nos stéréotypes** et nos biais culturels, sociétaux :
aux urgences, en commissariat, en préfecture, en mairie, au tribunal
- ❖ **Ecouter et ne pas juger :**
 - ❖ Cesser de questionner sur des « choix »
 - ❖ Créer des espaces sécurisants
 - ❖ Permettre de souffler pour se réancrer
 - ❖ Prendre position en rappelant le cadre légal
 - ❖ Positionner l'adulte de confiance : être constant
- ❖ Ne pas raisonner en flux migratoire ou en actes de délinquance mais **prendre en compte la victime à protéger**
- ❖ **Respecter les récits :**
 - ❖ Être disponible et à l'écoute
 - ❖ Orienter vers le soin
 - ❖ S'appuyer sur les associations, les travailleurs sociaux et les avocates



AGIR ENSEMBLE *par une approche pluridisciplinaire*

- médicale
- sociale
- psychologique

PROTEGER *pour permettre aux victimes de souffler et se réancrer*

- des réseaux
- de l'emprise
- de la précarité

REPARER *pour aider à reconstruire l'estime de soi*

- Accompagner la formation, l'accès à l'emploi, au logement
- Offrir une vraie possibilité de recommencer sa vie ailleurs, autrement, **en sécurité**

Quelques données

Le rôle déterminant des **associations spécialisées**

- ❖ L'identification précoce sur la base d'indicateurs / faisceau d'indices communs → *7304 victimes repérées en 2024 et 4823 accompagnées individuellement*
- ❖ L'accompagnement holistique et l'accès aux droits → *51% des victimes ont connu une grossesse, 9% sont porteuses d'un handicap*
- ❖ Le cheminement vers un dépôt de plainte / témoignage → *66% des victimes accompagnées en 2024 ont déposé plainte*
- ❖ La mise à l'abri / éloignement géographique → *65% des victimes hébergées par l'exploiteur*
- ❖ La sécurisation des dossiers de demande d'asile / séjour
- ❖ Le suivi des prises en charge des poly-consommations / poly-addictions → *20% des victimes en situation d'addiction*
- ❖ La protection inconditionnelle des personnes vulnérables
- ❖ La constitution de **partie civile**

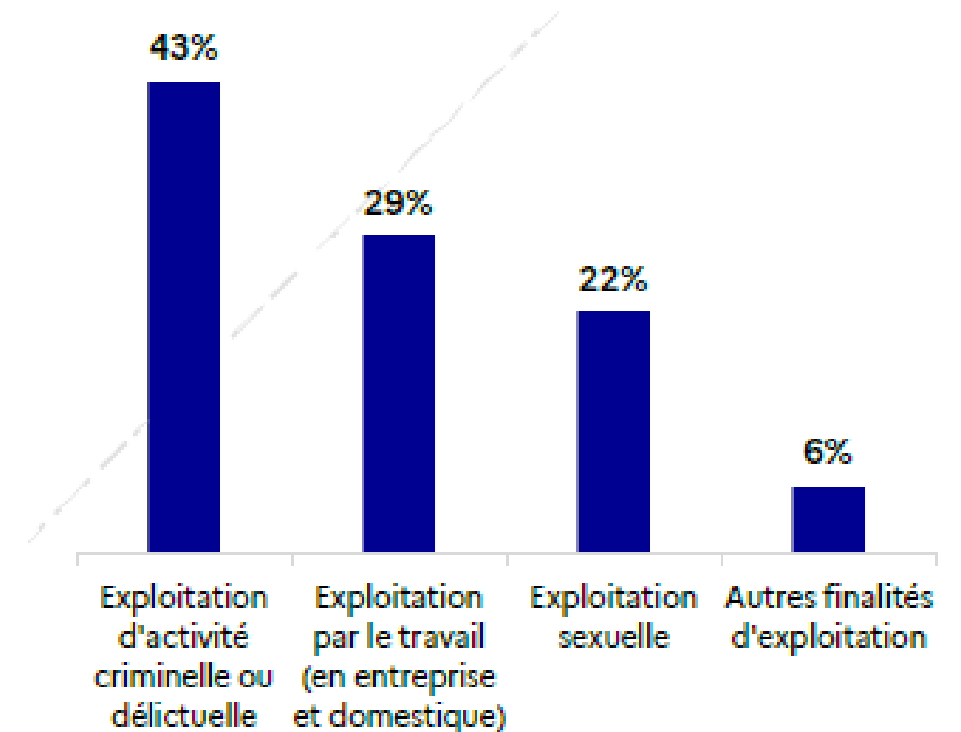
➡ Liste des asso disponible sur le [site du ministère chargé de l'Égalité](#)

Sources données :

- ✓ [Enquête Miprof](#)
- ✓ [Interstats Références édition 2025](#) du SSMSI
- ✓ [Infostat Justice n°203](#) du SSER

Focus MNA – 2024 (enquête Miprof)

- Sur les 419 victimes mineures accompagnées par les associations en 2024 (*471 en 2023*), 86 (*129*) étaient considérées par celles-ci comme relevant d'une situation MNA, soit 21 % (*27%*)
- Parmi les MNA accompagné·e·s par les associations, près de 7 sur 10 (*la moitié en 2024*) ont fait l'objet d'un signalement aux autorités de la protection de l'enfance au titre d'une situation de mineur·e en danger
- 43 % des MNA accompagné·e·s étaient victimes d'exploitation d'activité criminelle ou délictuelle (*62%*)
- 22 % étaient victimes d'exploitation sexuelle (*24%*)
- 29 % étaient victimes d'exploitation par le travail (en entreprise et domestique)
- (*14% d'autres formes : travail / mendicité*)



Suspicion de TEH : Signalement au Procureur de la République

COMMENT RÉDIGER UN SIGNALEMENT POUR TRAITE ?

- **Mettre en évidence le danger** : faire apparaître les éléments caractérisant la nature infractionnelle des faits et détailler les éléments caractérisant le danger : activités pratiquées, contrainte, violences...
- Être **le plus précis possible** sur les éléments permettant d'identifier le jeune, les dates...
- Être **le plus objectif possible et factuel** (ex : « le mineur X a été vu à X reprises en activité, en compagnie de jeunes identifiés comme impliqués dans des réseaux de délinquance forcée »).
- Bien **différencier les éléments rapportés et constatés** (ex : utilisation de formules types : « le mineur a confié que... », « j'ai constaté... »).

Tiré du [centre de ressources](#) sur la TEH de l'association Hors la Rue



TEH et irresponsabilité pénale des victimes

Le principe de **non-poursuite** et **non-sanction**

- ✓ **Article 8 de la Directive européenne 2011/36** : « Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes :
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour **veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ou à d'autres activités illicites auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.** »
- ✓ **Actuellement traduit en droit positif interne par :**
 - Le principe d'opportunité des poursuites de la part du parquet
 - L'irresponsabilité pénale du à la contrainte (article 122-2 du code pénal)
- ✓ Aucune application de la contrainte n'a été invoquée en matière de TEH, les conditions pour la caractérisée, notamment la contrainte morale étant très strictes : « *contrainte irrésistible dominant la volonté de celui qui la subit et ne lui laissant pas la faculté d'agir autrement qu'il a agi* »



Implique un **changement de paradigme**, avec acculturation des professionnels pour dépasser l'apparence de délinquance et prendre en compte les éléments de coercition

Enjeu de raisonner au cas par cas, la cause d'irresponsabilité ne devant pas être détournée par les exploiters et favoriser le recrutement de petites mains (cf. évolution lente en cours dans le stup)

L'accès aux droits : le séjour

- ❖ L. 425-1 et L. 425-2 : si **dépôt de plainte ou témoignage pour TEH ou proxénétisme** (+ rupture des liens) ⇒ **TS d'un an autorisant à travailler + aide financière (allocation demandeur d'asile)**
- ❖ L. 425-3 : si **condamnation définitive pour TEH ou proxénétisme** ⇒ **Carte de résident de 10 ans**
Si relaxe, possibilité d'admission exceptionnelle au séjour (pourvoir discrétionnaire du préfet)
- ❖ L. 425-11 (depuis loi CIAI) : si **plainte pour conditions d'hébergement indignes** ⇒ **TS d'un an autorisant à travailler**
- ❖ **Victimes algériennes** : avis CE n°333679 du 16/4/2010 et circulaire Intérieur du 27/10/2005 ⇒ compétence du Préfet pour appliquer le cadre du CESEDA, sans préjudice de l'accord de 1968 ⇒ **Carte de résident Algérien**
- ❖ R. 425-1 : **délai de réflexion (30 jours)** lorsque des faits de TEH sont pré-identifiés par les FSI ⇒ moins de 5 / an
- ❖ L'instruction d'une **demande de protection internationale** (pour statut réfugié ou BPI) **n'autorise pas à travailler** :
 - ✓ Ne doit pas bloquer l'instruction de la demande de TS auprès des préfetures
 - ✓ Enjeu d'anticipation pour les MNA
- ❖ **Enjeux de la réunification (pour les réfugiés) / regroupement familial** ⇒ menaces de représailles sur les enfants / la famille restés au pays

Perspectives et échanges

Nos **objectifs** à court et moyen termes

- ❖ Réécriture des articles 225-4-1 et suivants du code pénal
- ❖ Transposition des autres dispositions de la directive 2024/1712
- ❖ Produire des notes de contexte aux parquets
- ❖ Sécuriser le Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des victimes
- ❖ Comité de suivi du plan TEH le 7 juillet
- ❖ **Journée européenne de lutte contre la TEH : 15 octobre 2026**

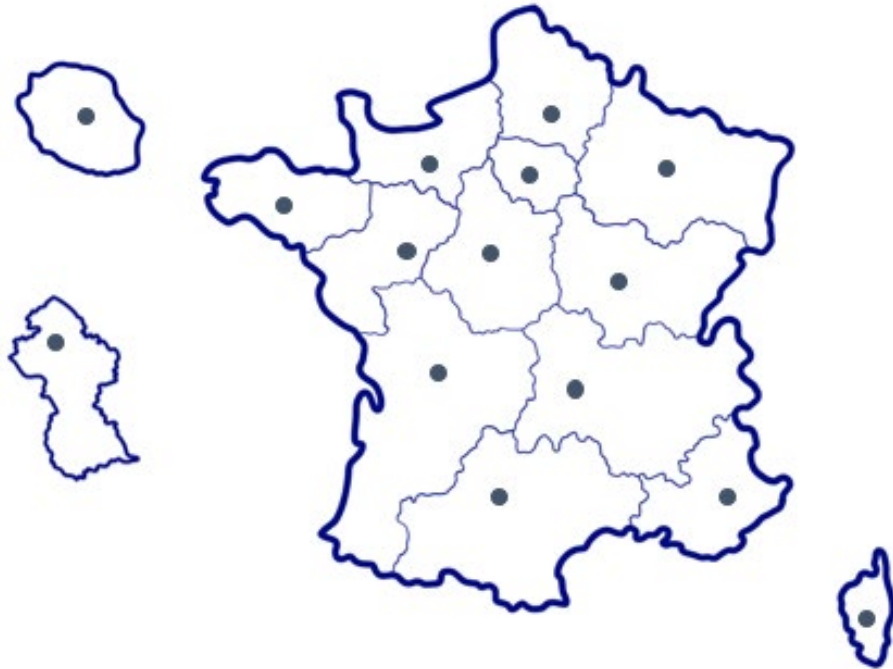


Les enjeux dans les **procédures judiciaires**

- ❖ La qualification pénale de TEH
- ❖ Le cumul d'infraction
- ❖ Les saisies et confiscations
- ❖ Le principe de non-poursuite et non-sanction
- ❖ La protection des associations et des travailleurs sociaux
- ❖ La poursuite des clients de victimes de proxénétisme / TEHES
- ❖ Les modalités de comparution
- ❖ L'indemnisation des victimes



Les centres de ressources **Intimagir**



- ❖ Mis en place dans le cadre du plan Grenelle contre les violences conjugales de 2019
- ❖ Présents dans **15 régions** : 13 en métropole et 2 dans les départements d'outre-mer
- ❖ L'objectif 2025 est de couvrir la totalité du territoire français
- ❖ Écoutent, informent et orientent les **personnes en situation de handicap** sur :
 - la vie intime, affective, sexuelle
 - la parentalité
 - les violences sexistes et sexuelles

Toutes les coordonnées des centres ressources sont disponibles sur
<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/intimagir>

Merci et à votre disposition !



• arretonslesviolences.gouv.fr



• cecile.mantel@miprof.gouv.fr



• **Miprof**



*Ce document est la propriété de la Miprof
Merci de solliciter une autorisation écrite avant toute diffusion*

Merci et à votre disposition !



• **www.infomie.net**



• **contact@infomie.net**

• **07 62 48 22 07**



• **InfoMIE**



*Ce document est la propriété de la Miprof
Merci de solliciter une autorisation écrite avant toute diffusion*

Questions/réponses

« La difficulté d'accès au séjour est surtout liée à la consolidation de l'identité des mineurs forcés à commettre des délits particulièrement pour les Algériens qui n'arrivent pas à obtenir le S12. »

- *Dans ce type de situation il est conseillé d'essayer de mobiliser les ambassades. Il y a en effet une réticence des préfets à prendre le risque de délivrer un titre de séjour à une personne en cas de trouble à l'ordre public.*

« Il y a également des difficultés pratiques quant aux dépôts de titres : absence de passeport par exemple (je pense à un dossier où il y avait dépôt de titre + demande d'asile) pour une jeune majeure et où aucune démarche n'a prospéré malgré TEH à très jeune âge (12) et vulnérabilité ++ »

- *En effet lors du dépôt d'une demande de titre de séjour, la préfecture demande un document d'état civil avec une photo d'identité. Cela pose problème avec les actes de naissances car ils n'en ont pas. Il faut voir si le jeune a un passeport. Sinon il faut essayer de mobiliser une carte consulaire auprès de l'ambassade.*

« Evalueur, durant la période d'évaluation, j'ai accompagné au commissariat par deux fois des jeunes pour lesquels j'avais des doutes de TEH. La déposition a été prise. Que faut-il faire ensuite si le jeune est déclaré majeur ? »

- *Le signalement prospère quand la victime devient majeure. En fonction de l'endroit où se trouve le jeune, vous pouvez vous rapprocher d'une association pour qu'un suivi soit engagé. Ensuite, s'il y a des éléments de vulnérabilités qui sont assez marquants et s'il y a des éléments qui permettent de justifier une EMA (erreur manifeste d'appréciation), vous pouvez vous rapprocher d'un avocat pour engager un recours en référé afin de maintenir la prise en charge en accueil provisoire d'urgence le temps de la saisine du juge des enfants*